

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 05 du 17/09/20

Membres : Mrs VALET – RONTES – DRIF- GRILLE- LE MOAL

## **UFC NARBONNE /GSCM U15 poule D du 12/09/20**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de l'UFC Narbonne en date du 11/09/20

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'UFC Narbonne n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par Forfait à l'équipe de l'UFC Narbonne**

**UFC Narbonne -00 (-1pt) / GSCM -03 (3pts)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

## **CONQUES US / US MINERVOIS U15 poule D du 12/09/20**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de l'US Minervois en date du 11/09/20

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'US Minervois n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par Forfait à l'équipe de l'US Minervois**

**Conques -03 (3pts) / US Minervois -03 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

## **MAS STES PUELLES-NAUROUZE / LIMOUX-QUILLAN U15 poule A du 12/09/20**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude et 159des RG de la 3F

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 46èmeminute, l'équipe de Limoux-Quillan étant réduite à7 joueurs.

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Limoux-Quillan**

**Mas Stes Puelles-Naurouze -07 (3pts) / Limoux-Quillan -00 (-1pt)**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**GFC / GCSM**  
**U17 poule B du 12/09/20**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club GCSM en date du 11/09/20

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude.

Considérant que le club de GCSM n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre  
Jugeant en premier ressort

**Donne match perdu par Forfait à l'équipe de GCSM**

**GFC -03 (3pts) / GCSM -00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**HAUT MINERVOIS/ RAZES OL**  
**D1 poule unique du 13/09/20**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Razès OL n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du Razès OL**

**Haut Minervois -03 (4pts) / Razès OL -00 (0pt)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du Razès OL**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**VILLEGLY /US MINERVOIS**  
**D2 poule B du 13/09/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Villegly par courriel officiel en date du 13/09/20

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 89, 90, 142 et 186 des RG de la 3F

Après vérification et contrôle

Le joueur concerné de l'US Minervois

Mr LANGLOYS Michael Licence N° 1495315618 est qualifié pour la rencontre

Enregistrement de la Licence le 03/09/20

Qualifié pour le 08/09/20

Sa licence est validée par la ligue le 15/09/20 avec date d'effet au 03/09/20 conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences.

**Jugeant en premier ressort**

**Les réserves déposées sont non fondées.**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation ne seront pas appliqués étant donné le retard administratif.**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**BELPECH / MONT-SAISSAC-MOUS**  
**D2 poule A du 13 /09/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Belpesch par courriel officiel en date du 14/09/20

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 89, 90, 142 et 186 des RG de la 3F

Après vérification et contrôle

Le joueur concerné de le Mont-Saissac-Mous

Mr BLEVIN Yoann licence N° 2543998386 est qualifié pour la rencontre

Enregistrement de la Licence le 02/09/20

Qualifié pour le 07/09/20

Sa licence est validée par à la ligue le 14/09/20 avec date d'effet au 02/09/20 conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences.

**Jugeant en premier ressort**

**Les réserves déposées sont non fondées.**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation ne seront pas appliqués étant donné le retard administratif.**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**HAUT MINERVOIS / ALARIC FC**  
**D2 poule B du 13/09/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du FC Alaric par courrier officiel en date du 14/09/20

Vu le rapport de l'arbitre qui confirme les réserves déposées lors de la rencontre.

Enquête et analyse en cours.

**CASTELNAUDARY 3 / SOUILHE FC1**  
**D3 poule A du 05/09/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Souilhe par courriel officiel en date du 05 septembre 2020.

**Les réserves formulées sont recevables**

**Enquête toujours en en cours auprès de la ligue pour les licences considérées.**

**ST PAPOUL OL / US MONTAGNE NOIRE**  
**D2 poule A du 06/09/20**

**ANNULATION DE LA DECISION DU BO N°04**

Suite à des problèmes des vérifications de licences en particulier pour les joueurs mutés hors période, afin de statuer dans le cadre de la réserves posées et conformément aux règlements administratifs, il est notifié d'annuler la décision du BO N° 04 du 10/09/20.

Après consultation des services de la ligue pour précision

# ST PAPOUL OL / US MONTAGNE NOIRE

## D2 poule A du 06/09/20

**RECTIFICATIF**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de St Papoul par courriel officiel en date du 7 septembre 2020.

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 92, 158 et 160 des RG de la FFF

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six donc deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes

Période normale du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet

Hors période du 16 juillet au 31 janvier.

Les cachets mutations hors période deviennent mutation à compter du 1<sup>er</sup> juillet de la saison qui suit et se poursuivent sur une durée d'un an révolu.

Art 158. Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivré.

Dès lors que les cachets sont passés en mutation, ils doivent être considérés comme tels.

Après vérification, l'équipe de l'US Montagne Noire a aligné cinq mutés donc un hors période

**Les réserves ne peuvent être prises en considération**

**Jugeant en premier ressort**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation sont à la charge du club de St Papoul**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président